

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 3 mars 2017

République Française

Arrêté N° 205/2017

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Thierry PALOMARES**

en date du **02/02/2017** et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie (Installation d'échafaudages – mise en place d'une benne à gravats)**

afin de procéder à **des travaux de surélévation du bâtiment existant par l'entreprise ROQUES CONSTRUCTION**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur Thierry PALOMARES domicilié à SAINT AUNES – 1 rue Maurice UTRILLO** est autorisé à **occuper la voirie (Installation d'échafaudages – mise en place d'une benne à gravats)** afin de procéder à **des travaux de surélévation du bâtiment existant par l'entreprise ROQUES CONSTRUCTION**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée pour une période de **6 mois du 01/03/2017 au 31/08/2017 inclus**, de la manière suivante :
- **Mise en place de 2 échafaudages au droit de la maison sise 19 Allée des Acacias – 1 côté allée des Acacias sur 15 mètres de long et 1 mètre de large – 1 côté Rue des Horts sur 15 mètres de long et 2 mètres de large**
 - **Mise en place d'une benne à gravats rue des horts sur 2 emplacements de parking situés en face de la maison**
- Article 4** Afin de permettre l'exécution des occupations de voirie précitées, **le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier – la circulation sera alternée sur la rue des horts – l'Allée des acacias sera interdite à la circulation sauf riverains sur la portion comprise entre la rue des horts et la RD 613 – la vitesse sera limitée à 30 km/h – le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de parking rue des horts en face du chantier**
- Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les installations, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire, et notamment un alternat par feu ou manuel.
- Article 7** Dès l'achèvement du chantier, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Maire,

Pierre DUDIEUZERE.

